

Tous les comptes utilisés à l'étranger doivent être déclarés



© 2024 Les Echos Publishing

Les particuliers, les associations et les sociétés (n'ayant pas la forme commerciale), domiciliés ou établis en France, qui disposent de comptes bancaires à l'étranger doivent les mentionner lors de leurs déclarations de revenus ou de résultats. En cas de non-déclaration, ils encourent plusieurs amendes dont les montants peuvent être importants.

À ce titre, dans une affaire récente, le Conseil d'État a précisé que cette déclaration concerne tous les comptes utilisés par le contribuable. En l'espèce, la veuve d'un dirigeant d'entreprise avait fait procéder à la levée d'options sur des titres que détenait son défunt époux. Des titres qui avaient été cédés par la suite, le produit de la vente ayant été versé sur un compte bancaire ouvert aux États-Unis au nom de son mari. Compte dont la veuve avait appris l'existence à l'occasion de cette opération. À la suite d'un contrôle sur pièces, l'administration fiscale avait estimé que les gains résultant de la cession de ces titres auraient dû être inclus dans les revenus déclarés par la veuve.

Un redressement validé par les juges du Conseil d'État qui ont considéré que la veuve avait utilisé le compte, alors même qu'elle n'en était pas titulaire ou n'avait pas agi par procuration. De ce fait, en l'absence de déclaration du compte

en question, l'administration fiscale avait pu bénéficier du délai spécial de reprise de 10 ans s'agissant de l'imposition des produits de la cession des titres.

[Conseil d'État, 14 octobre 2024, n° 489580](#)

© 2024 Les Echos Publishing